

Date de validité: 01/01/2020 Dernière adaptation: 28/01/2020

et Concertation sociale

3410000 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Durée du travail

Date de CCT signature N° d'enreg.					
	Date de	CCT		Date de fin	ì
	signature	N° d'enreg.			ì
					ı
	09.07.2015	131.332	CCT relative au temps de travail	-	ı
	21.03.2016	133.443			ì
	23.11.2017	143.345			i

Jours fériés

00010 101100			
Date de	CCT		Date de fin
signature	N° d'enreg.		
09.07.2015	131.332	CCT relative au temps de travail	-
21.03.2016	133.443		
23.11.2017	143.345		

Jours de vacances supplémentaires

Jours de va	Jours de vacances supplementaires				
Date de	CCT		Date de fin		
signature	N° d'enreg.				
09.07.2015	131.332	CCT relative au temps de travail	-		
21.03.2016	133.443				
23.11.2017	143.345				
15.10.2019	154.967	CCT du 15 octobre 2019 modifiant la CCT du 9 juillet			
		2015 relative au temps de travail enregistrée			
		sous le numéro 129680/CO/341			
		Remarque : il s'agit plus probablement de la CCT			
		131.332			
13/11/2019	155.891	Fixation des journées de fermeture bancaire pour la	31/12/2022		
		période du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022			

Durée du travail



Date de validité: 01/01/2020 Dernière adaptation: 28/01/2020

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 37h30 (en moyenne sur base annuelle)

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Un jour de congé supplémentaire est octroyé selon que le travailleur peut prouver une ancienneté ininterrompue d'au moins cinq (05) ans, d'au moins dix (10) ans, d'au moins quinze (15) ans ou d'au moins vingt (20) ans, ou/et d'au moins vingt-cinq (25) ans avec un maximum de 5 jours par an.

Etant donné que ces jours de congé sont fonction de l'ancienneté, peu importe que les travailleurs tombant sous le champ d'application de la présente convention collective de travail travaillent à temps plein ou à temps partiel, puisque dans ce dernier cas, le salaire versé est la rémunération d'un temps partiel.

Si le travailleur n'a pas pris ces jours de congé pour le 31 décembre de l'année en cours, il perd définitivement ce droit ainsi que la rémunération y afférente.

Aucune forme de double pécule de vacances n'est due pour ce type de congé. Seule la rémunération quotidienne sera payée pendant ce congé.

Journées de fermeture bancaire :

en 2020:

de 2 jours libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise

en 2021:

de 2 jours libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise (dont 1 en remplacement du samedi 25 décembre);

en 2022:

d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

Pour les années 2020 et 2021, le jour de congé régional pour les travailleurs occupés dans les régions de langue française ou néerlandaise du pays, tombant un samedi ou un dimanche, est remplacé par un jour libre supplémentaire à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

Durée du travail 2